MINISTERE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Entretien des Bassins d'Assainissement des Eaux Pluviales
District du LITORAL
Lot N°2

D.I.U.O
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE
CONCEPTION

(Établi en vertu des articles L4532-8 et R4532-44 à R4532-46 du Code du Travail,
Mis à jour au cours du chantier en application des articles R4532-47 et R4532-48)

Opération de catégorie 3 au sens du décret du 26 décembre 1994 modifié.

Maîtrise d'Ouvrage

DIR NORD
44 Ter Rue Jean BART
CS 20275
59019 LILLE CEDEX
Tél. : 03.20.49.63.46

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

BECS - BUREAU D'ETUDES CONSEILS EN SECURITE

Région Hauts de France– Agence de Lille
15E Rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS
Téléphone : 03 20 49 76 34 / Fax : 03 26 65 61 92

Révision	Commentaires	Etablissement	
		Nom	Date
0	Création	Romain ROUQUETTE	23/06/2020

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3
1.1. Champs d'application 4
1.2. Evolution DIUO 4

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX 5
2.1. Description sommaire de l'opération 5
2.2. Adresse de l'opération 5
2.3. Présentation des intervenants 5
2.4. Renseignements pratiques propres au lieu de l'ouvrage 6
2.5. Organismes de prévention 7

3. DOSSIER DE MAINTENANCES DES LIEUX DE TRAVAIL (DMLT) 7

***4.* DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) 7**

5. DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) 8

6. CONSIGNES GENERALES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS 8
6.1. Liste des Equipements de Protection Individuelles (EPI) 10
6.2. Liste indicative de travaux nécessitant le port d'une protection individuelle 11
6.3. Moyens de signalisation pour intervention à proximité de voies routières circulées 11
6.4. Moyens d'accès en hauteur nécessaires à l'entretien 12
6.5. Plan de prévention 12
6.6. Consignation des réseaux 13
6.7. Travaux sur point chaud 13
6.8. Risques liés aux travaux en hauteur 14
6.9. Eclairage des zones de travaux 15

7. FICHES D'INTERVENTION 15
7.1. Réseaux Bassin 16

8. ANNEXES 17
8.1. PROCES-VERBAL DE REMISE DU DIUO 17

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

1. PREAMBULE

Le présent DIUO a été rédigé sans réunion de conception à la demande du MOA.
Il devra être mis à jour selon le Bon de Commande établi pas la MOA.

Le DIUO constitue une pièce importante de la vie future de l'ouvrage.
Il ne concerne que les ouvrages ayant fait l'objet de travaux dans le cadre du marché passé entre le Maitre d'Ouvrage et chacune des entreprises indiquées dans le chapitre 2

Il s'adresse principalement aux entreprises qui réaliseront les interventions ultérieures.
En tant que tel, son existence doit être portée à la connaissance des futurs exploitants de l'ouvrage, ou leur gestionnaire.
Il est joint pour cela aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Dans le domaine de la prévention et des conditions de travail, la législation impose aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs de sécurité que des moyens soient mis en place dès la phase de conception du projet pour assurer la sécurité des personnes chargées des interventions ultérieures sur l'ouvrage, notamment par des choix architecturaux, techniques et organisationnels respectant les principes généraux de prévention rappelés ci-dessous :

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.

La loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 impose aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, coordonnateur, la prise en compte de ces principes pendant toutes les phases de la conception et de la construction.

En conséquence, le coordonnateur SPS constitue, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un dossier, le DIUO, rassemblant tous les éléments de nature à faciliter la prévention des risques professionnels pendant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
Le DIUO est réalisé à partir des solutions retenues par les concepteurs au fur et à mesure de l'élaboration du projet, après analyse des risques et définition des moyens de prévention correspondants.

Il est complété pendant la réalisation des travaux, et comporte le dossier de maintenance prévu par le Code du travail, si l'opération concerne des locaux de travail.

De ce fait, l'exploitant dispose en permanence, d'un document de référence, lui permettant d'entretenir ou de transformer son ouvrage, dans de bonnes conditions de sécurité.

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

1.1. Champs d'application

Le Dossier d'Intervention Ultérieure prévu aux articles L 4532-16 et R 4532-96 à R 4532-98 du code du travail a pour objectif essentiel de faciliter tout l'entretien nécessaire pour maintenir l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.
Le présent dossier ne concerne que l'ouvrage ou partie (s) de l'ouvrage qui relève (nt) de l'opération, dont l'étendue est mentionnée aux renseignements généraux ci-après, à l'exclusion de tout autre ouvrage.

Le présent dossier ne concerne que l'entretien et les interventions normalement prévisibles portées à la connaissance du Coordonnateur SPS par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de l'opération.

Les domaines suivants ne font l'objet d'aucune information dans le cadre du DIUO

- La sécurité et la protection de la santé, des personnes liées à l'exploitation de l'établissement, y compris les dispositions relatives à la prévention des incendies
- Les mesures de prévention relatives à la maintenance des outils, machines ou équipements techniques qui relèvent de la législation sur les équipements de travail
- L'ensemble des mesures de prévention complémentaires qui doivent être prises lors des interventions d'entretien, pour assurer la sécurité des personnes affectées à ces tâches et à la sécurité des tiers, à l'exception des dispositifs intégrés à l'ouvrage.

1.2. Evolution DIUO

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier est remis au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage qui apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. (Code du Travail : Art. R. 4532-98).

Une modification peut provenir :

- De l'adjonction d'une partie d'ouvrage supplémentaire
- De modifications dans l'exploitation d'une partie de l'ouvrage
- De progrès dans les techniques d'intervention

Les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux devront faire l'objet de dossiers additionnels référencés dans le tableau ci-dessous.

Date	Travaux réalisés	Référence des documents modifiés ou ajoutés

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.1. Description sommaire de l'opération

Le présent DIUO concerne :

L'entretien des bassin d'assainissement des eaux pluviales sur le district du littoral

Ils comprendront les réalisations d'entretiens, de fournitures et de poses ou constructions d'ouvrages qui seront défini dans les Bon de Commande.

Pour la description complète et détaillée de la consistance des travaux, voir les pièces écrites du dossier de consultation des entreprises et le Bon de Commande .

2.2. Adresse de l'opération

A compléter lors de l'établissement du Bon Commande

2.3. Présentation des intervenants

MAITRISE D'OUVRAGE & D'ŒUVRE		
DIR NORD **Services Politique et Technique** 44 Ter Rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE CEDEX ☎ : 03.20.49.63.40	Mme Céline GUIMARD	@ : celine.guimard@developpement-durable-gouv-fr

CEI		
CEI STEENVOORDE Rue Alfred de Musset, 59114 STEENVOORDE	M. LAGIER	: 06.21.40.04.94
CEI COUDEKERQUE 131 Route de Furnes, 59210 Coudekerque-Branche		☎ : 03.28.61.84.59
CEI PEUPLINGUE RD243E 62231 PEUPLINGUE		☎ : 03.21.46.08.00

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE		
BECS Région Hauts de France Agence de Lille 15E Rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS	M Romain ROUQUETTE	@ : romain.rouquette@becs.fr ☎ : 03.20.49.76.34 : 06.98.56.44.46

Listes des lots et coordonnées des entreprises : **A COMPLETER**

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Entreprise	Nature des travaux confiés à l'entreprise	Coordonnées Entreprise	Représentant

2.4. Renseignements pratiques propres au lieu de l'ouvrage

NUMEROS D'APPEL (DEPUIS UN PORTABLE)	
POMPIERS	☎18
SAMU Urgences	☎15
Appel d'urgence	☎112
CENTRE ANTI-POISON	0 825 812 822
URGENCE YEUX	A Compléter
URGENCE MAINS	A Compléter
ELECTRICITE	0 810 333 + (0+N° Dpt)
GAZ	0 810 333 + (0+N° Dpt)

NUMÉROS UTILES

Quelle situation ?	Quel numéro
Détresse respiratoire, urgence médicale.	**Samu 15** (114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre)
Toux sèche, fièvre ou sensation de fièvre, suspicion de Covid-19 sans urgence médicale.	Contacter un médecin
Toute information générale sur le coronavirus.	Numéro vert du gouvernement **0 800 130 000**

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.5. Organismes de prévention

Organismes de Prévention		
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** Parc Europe - Bâtiment 10 340, avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	@ : hautsdefrance@oppbtp.fr ☎: 03.20.52.13.14
Sécurité sociale L'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	**CARSAT** 11, allée Vauban 59662 VILLENEUVE d'ASCQ	@ : contactprevention@carsat-nordpicardie.fr ☎: 09 7110 39 60
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**DIRECCTE** Inspection du Travail 417 Boulevard Paul Hayez, 59500 Douai	@ : npdcp.direction@direccte.gouv.fr ☎: 03 20 12 55 55

3. DOSSIER DE MAINTENANCES DES LIEUX DE TRAVAIL (DMLT)

Les ouvrages sont soumis aux dispositions de l'article L 4111-1 et visés par l'article L 4211-1 du code du travail. Les documents, notices et dossiers techniques prévus aux articles R 4213-4, R 4212-2 et R 4215-1 sont les suivants :

En application de l'Article R4212-7 du Code du travail

A transmettre à l'exploitant : Une notice d'instructions définissant les dispositions prises pour **la ventilation et l'assainissement des locaux** et les informations nécessaires à l'entretien des installations, au contrôle de leur efficacité et à l'établissement

En application de l'Article R4215-3 du Code du travail

A transmettre à l'exploitant : Un dossier technique précisant la description et les caractéristiques **des installations électriques** réalisées, ainsi que tous les éléments permettant à la personne ou à l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder à la vérification initiale des installations électriques de donner un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions en vigueur.

En application de l'Article R4213-4 du Code du travail

A transmettre à l'exploitant : une notice d'instructions précisant les **niveaux minimums d'éclairement**, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel.

4. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Les plans d'exécution, les notes de calcul, les notices techniques et de maintenance peuvent être consulté dans le dossier des ouvrages exécutés.
Les D.O.E. se trouvent à disposition auprès du Maître de l'Ouvrage ;
La liste des pièces constituant les DOE est :

-
- **A COMPLETER**
-

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

5. DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22 et R1334-28 du code de la santé publique peuvent être consulté dans le DTA.
Le DTA se trouve à disposition auprès du Maître de l'Ouvrage ;
Le rapport de fin de travaux est intégré en annexe du présent dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

6. CONSIGNES GENERALES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS

Toutes les interventions ultérieures sur l'ouvrage seront réalisées par les entreprises conformément aux textes de lois et décrets en vigueur, avec l'utilisation de tous moyens matériels garantissant une parfaite sécurité.
Les entreprises devront s'informer des règles et consignes de sécurité propres au site, et les respecter.
Toute entreprise appelée à travailler sur l'ouvrage doit prendre connaissance des recommandations du présent document, des notes de calculs, des plans du DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté), avant d'entreprendre des travaux sur le site.
Les entreprises devront prendre connaissance du DTA (Dossier Technique Amiante) mis à jour et tenir compte de ces éléments dans le cadre de leur évaluation des risques, et ce, avant intervention.
Les tâches non évoquées dans le présent DIUO doivent faire l'objet d'une étude spécifique.
Avant toute intervention d'entretien ou de maintenance, l'entreprise devra obtenir au préalable l'accord du gestionnaire.
L'entretien des installations doit être réalisé par un prestataire qualifié
- les interventions doivent être notées sur le carnet d'entretien (nature des observations, interventions, date et cause des accidents, etc.). Ce carnet d'entretien doit être mis à jour lors de chaque visite ou dépannage

Mesures spécifiques aux travaux en milieu occupé
Lorsqu'une ou plusieurs entreprises dites entreprises extérieures interviennent pour l'exécution d'une opération dans un établissement occupé ou en activité, considéré comme entreprise dite utilisatrice, et si le chantier ne peut être clos et indépendant à l'intérieur du site, un Plan de Prévention sera établi avant le commencement des travaux

- Un plan de circulation sera élaboré avant tous travaux par zone
- En cas de problème : prévenir immédiatement les Services Techniques
- Protections des ouvrages et mobiliers des locaux, périmètre de sécurité pour intervention et cheminement d'accès aux postes de travail
- Approvisionnements et stockages ne dépassant pas la journée, évacuation des gravois à l'avancement et nettoyage journalier
- Toutes mesures seront prises par les entreprises en vue d'atténuer la gêne occasionnée par :
- Les bruits provoqués par les compresseurs, scies, outils à percussion, engins de chantier. Ces bruits ne devront en aucun cas dépasser 60db (sinon, travaux effectués à des horaires appropriés
- Les odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques à proscrire).
- Les poussières d'origine diverses : ponçage, enlèvement des gravois
- Les détritus divers et gravois, bennes
- Les caisses à outils seront rangées et les outils non disséminés à tout va

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

CONTRAINTES IMPOSEES AUX ENTREPRISES	
	Comme dans tous les bâtiments publics, interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
Travailleur isolé	L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.

- La procédure d'intervention sur site doit être définie dans le cadre d'un plan de prévention établi par l'exploitant, conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.
- Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.
- Les entreprises interviennent dans un site occupé. Elles devront se conformer aux contraintes de l'établissement.

Permis de Feu :

Dans le cas où les entreprises intervenantes devraient effectuer des travaux par point chaud : chalumeau, soudage, découpage, meulage…, elles devront impérativement demander un permis de feu auprès du responsable des services techniques, et respecter les règles des travaux par point chaud qui lui seront donné.

Consignation Electrique, Hydraulique etc… :

Avant d'intervenir sur des machines, appareils ou installation (même à l'arrêt), il convient de s'assurer que cette intervention pourra être effectuée sans risque pour l'opérateur faisant effectuer la consignation de la machine, de l'appareil ou de l'installation par une personne désignée par l'exploitant.

Procédure :

1) Désignation d'un chargé de consignation
2) Information systématique des exploitants
3) Délimitation de la zone supervisée par une personne unique chargée de la coordination des travaux
4) Consignation
5) Attestation de la consignation

Réseaux sous pression et sous tension ne pouvant être consigné :

Avant tout travaux le maître d'ouvrage doit remettre un dossier des ouvrages exécutés indiquant les types de réseaux sous pression ou sous tension présent dans la zone de travail concernée puis en précisant les réseaux particuliers sous pression et actifs durant le chantier ou la maintenance (réseau à caractère dangereux, fluide ou électrique) Ces réseaux feront l'objet d'un repérage minutieux en phase préparation, une sensibilisation/formation du personnel intervenant à proximité des réseaux à risque sera obligatoire avant intervention.

Chaque entreprise intervenante doit disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Une information du personnel doit être faite sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer durant le chantier.

Le marquage ou le piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant doit être maintenu en bon état de lisibilité.

Les différents intervenants doivent avoir reçu la formation et l'information adéquates au travail à effectuer et en particulier en matière électrique, avoir reçu une habilitation électrique correspondant

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

CONTRAINTES IMPOSEES AUX ENTREPRISES
aux travaux à effectuer.

POSITIONS GENERALES REQUISES

- Port des vêtements de travail avec logo d'identification de l'entreprise intervenante
- Port des protections individuelles en fonction des tâches à réaliser (lunettes, gants, chaussures de sécurité, etc.…)
- Mise en place de périmètres de protection à l'aplomb des zones de travaux sans engager le gabarit des circulations ni l'accès aux secours.

Utilisation de produits dangereux et nuisances :

Le choix des modes opératoires et des produits utilisés doit s'attacher à supprimer les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, les solvants, produits nocifs, irritants, allergiques, narcotiques.

En cas d'impossibilité, ceux-ci devront justifier les choix des matériels et des procédures à l'exploitant.

Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux inflammables ou combustibles doivent être signalés en permanence.

En fonction des fiches de données de sécurité des produits employés, les entreprises indiqueront les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes.

6.1. Liste des Equipements de Protection Individuelles (EPI)

EPI	*Vignette associée dans les fiches d'intervention*	*EPI*	*Vignette associée dans les fiches d'intervention*
Botte ou chaussure de sécurité		Casque	
Protection auditive		Travail isolé interdit	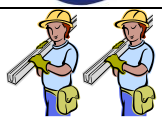
Gants de protection adaptés aux travaux		Vêtement haute visibilité	
Lunettes de protection		Harnais de sécurité avec stop chute	
Tenue de travail		Contrôleur atmosphérique	

Nota :

Le responsable de la mise sur le marché de l'EPI doit obligatoirement fournir avec celui-ci une notice

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

d'instructions rédigée en français qui contient des données utiles telles que :

- Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, …
- Les performances réalisées lors des essais,
- Les indications sur la date de péremption,
- La signification du marquage lorsqu'il en existe un.

6.2. Liste indicative de travaux nécessitant le port d'une protection individuelle

EPI	***TRAVAUX***
Casques	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur ou risque de choc à la tête
Harnais	Travaux exceptionnels non répétitifs et de courte durée exposant au risque de chute de hauteur
Chaussures, bottes	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par objets pointus
Lunettes, masques	Tous travaux présentant le risque de protection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques…) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage…).
Masques, cagoules	Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques…).
Tabliers	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux…).
Gants	Tous travaux présentant des risques pour les mains (manutention, ferraillage, soudage…).
Casques antibruit	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA bouchons (marteau-piqueurs, battage palplanches, conduite d'engins, meulage, criblage…).
Genouillères	Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes, étancheurs…).
Contrôleur atmosphérique	Tous travaux dans vide sanitaire, bassin de rétention, séparateur, fosse de relevage.

6.3. Moyens de signalisation pour intervention à proximité de voies routières circulées

Matériel	***Symbole utilisés***	***Matériel***	***Symbole utilisés***
AK5 Signalisation travaux en cours		**K5c**	
AK3 Chaussée rétrécie		**K5a**	

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

K16	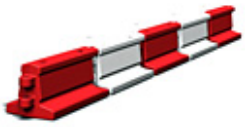	**Feux tricolores de chantier**	
K8		**Balisage de tampon ouvert**	

6.4. Moyens d'accès en hauteur nécessaires à l'entretien

Matériel	***Symbole utilisés***
Camion nacelle. Hauteur de travail x m	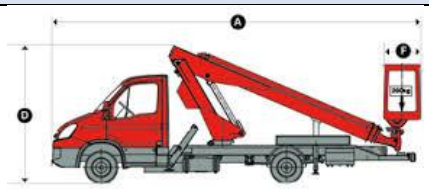

6.5. Plan de prévention

Lorsqu'une ou plusieurs entreprises dites entreprises extérieures interviennent pour l'exécution d'une opération dans un établissement occupé ou en activité et si le chantier ne peut être clos et indépendant à l'intérieur du site, un plan de prévention sera établi avant le commencement des travaux.
Il définira de manière stricte :

- La mise en place d'une signalisation, d'information et de position adéquate
- Les protections destinées à la sécurisation des zones concernées
- Les cheminements d'accès aux postes de travail,
- Les procédures de consignation, des zones ou réseaux concernées, si nécessaire
- Les prescriptions d'accès ou recommandations liées aux zones sensibles, dangereuses, ou en présence de public.

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.6. Consignation des réseaux

Avant d'intervenir sur des machines, appareils ou installation technique, il convient de s'assurer que cette intervention pourra être effectuée sans risque pour l'opérateur. Il convient d'effectuer la consignation de la machine, de l'appareil ou de l'installation.

Procédure de consignation :

- 1. désignation d'un chargé de consignation
- 2. information systématique des exploitants
- 3. délimitation de la zone supervisée par une personne unique chargée de la coordination des travaux
- 4. consignation avec verrouillage et panneaux informatifs

Les différents intervenants doivent avoir reçu la formation et l'information adéquates au travail à effectuer et en particulier en matière électrique, avoir reçu une habilitation électrique

6.7. Travaux sur point chaud

Tous les travaux par point chaud (chalumeau, poste de soudage, arc électrique, découpage, meulage), doivent faire l'objet d'un permis feu délivré par l'exploitant :

Les travaux appelés "par point chaud" comprennent :

- Le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- Le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air ; variante du précédent, le soudo-brasage consiste à assembler des pièces métalliques à l'aide d'un métal d'apport de point de fusion inférieur ;
- L'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;
- Le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées ;
- Le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures ;
- Les coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.

Avant les travaux

- Signer le permis feu avec l'exploitant
- Vérifier que le matériel utilisé est en parfait état. (S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapet anti-retour)
- Ecarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et les parties surchauffées
- Dégager les matériaux combustibles à environ 10 m autour du lieu des travaux par points chauds
- Disposer à portée immédiate des travaux des moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Les extincteurs du site ne peuvent en aucun cas se substituer aux moyens qui doivent être mis en place par l'entreprise intervenante.

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Pendant les travaux

- Surveiller les projections incandescentes et leur point de chute

Après l'exécution des travaux

- Inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.
- Prévenir l'exploitant de la fin des travaux.

6.8. Risques liés aux travaux en hauteur

NACELLE : (plates-formes élévatrices de personnes) :

Préalablement à l'utilisation de nacelle :

- Vérifier que le contrôle périodique est à jour
- Les utilisateurs de la nacelle doivent posséder le CACES correspondant au type de matériel utilisé.,
- L'entreprise doit s'assurer que les planchers de circulation peuvent supporter le poids de la nacelle.
- Contrôle périodique de la nacelle à présenter au PC sécurité

HARNAIS

Dans l'hypothèse où aucun autre moyen de protection, n'est possible, le personnel de l'entreprise travaillant des parties d'ouvrage exposées aux chutes de hauteur sera doté d'un harnais d'antichute et d'un système de liaison (système antichute ou système avec longe et absorbeur d'énergie).

Résistance des ancrages :

- Tous les anneaux de sécurité et autre système d'ancrage à usage d'arrimage, résistent à une force statique de 1000 Dan, et à une force dynamique de 2000 Dan

Les interventions doivent être effectuées par des personnes aptes médicalement.

La réglementation (article R. 4323-89 du Code du travail) impose une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

Cette formation doit répondre aux critères généraux exposés dans le Code du travail :

- Conditions d'exécution du travail (article R. 4141-13),
- Conduite à tenir en cas d'accident (article R. 4141-17),
- Conditions de renouvellement de ces formations (article R. 4323-3).

Deux diplômes permettent d'acquérir les techniques de déplacement sur cordes et de maîtriser les règles de sécurité et de prévention des risques d'accident :

- Le certificat d'aptitude aux travaux sur corde (CATSC) s'obtient après une expérience professionnelle de plusieurs mois et un stage de formation continue
- Le certificat de qualification professionnelle de cordiste (CQP) en formation continue après une formation du bâtiment ou d'alpiniste.

L'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'organisation dans le cadre de la politique de prévention de son entreprise pour :

- Maintenir tous les équipements en état de conformité, y compris en cas de modification (article R. 4322-1 du Code du travail).
- Déceler en temps utile toute détérioration des moyens de protection susceptible de créer un danger pour y porter remède (article R. 4322-2 du Code du travail).

La réglementation prévoit des vérifications initiales et des vérifications périodiques ou ponctuelles,

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.9. Eclairage des zones de travaux

Les niveaux d'éclairement doivent être conformes aux règles d'Eclairage fixées par le code du travail (articles R. 4223-1 à 10).

- Zones et voies de circulations (escaliers, etc.) 40 lux minimum.
- Zones de travail, vestiaires, sanitaires 120 lux minimum.
- Postes de travail permanents 200 lux minimum.

7. FICHES D'INTERVENTION

- Les mesures de sécurité définies dans les fiches d'intervention ne sont pas exhaustives. Les chefs d'entreprises intervenants sont tenus si nécessaire, de prendre des mesures complémentaires, afin de respecter et d'appliquer les Principes Généraux de Prévention, de nature à assurer la protection de leurs salariés.
- Les fiches sont établies, en tenant compte des techniques et de l'environnement. En cas d'évolution, le dossier devra être mis à jour.
- Chaque fiche modifiée doit être jointe dans le dossier d'interventions ultérieures.

- Au cas où des travaux seraient entrepris sans coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage devra rester vigilant quant à l'incidence de ces travaux sur le dossier d'intervention ultérieure.
- Toutes les interventions ultérieures sur l'ouvrage seront réalisées par les entreprises conformément aux textes de lois et décrets en vigueur, avec l'utilisation de tous moyens matériels garantissant une parfaite sécurité.
- Les entreprises devront s'informer des règles et consignes de sécurité propres au site, et les respecter.

LISTE DES INTERVENTIONS NORMALEMENT PREVISIBLES

7. FICHES D'INTERVENTION 15

7.1. Réseaux Bassin 16

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

FICHE N° : 7.1. Réseaux Bassin | **Indice :** A

NATURE DES INTERVENTIONS

Zone d'activité : A compléter en phase Réalisation

Repérage Visuel Eventuel F

Energie/Fluide	☐ Electricité ☐ Eau ☐ Gaz ☐ Autres	Consignation nécessaire ☐ Oui ☐ Non

Nature des travaux / Périodicité

ENTRETIEN Bassin (Curage, reprise signalétique, reprise équipement,…) — **A Définir par l'Exploitant**

PRINCIPAUX RISQUES

Risques Routiers Renversements, collision Chutes de Plain-pied	Renversement, chutes de la nacelle élévatrice Chutes de matériel et de matériaux Blessure manutention

DISPOSITIFS ET MOYENS DE PREVENTION RETENUS

Moyen(s) d'accès (personnel, matériel, matériaux)

Plain-Pied												
☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐

☐ Autres :

Dispositifs de protection prévus pour les accès et zone(s) de travail

A Compléter en Phase Réalisation

Moyens de manutention prévus (caractéristiques des appareils ou engins et des structures d'accueil

Pas d'intervention par vent fort ou orage,
Tout conducteur d'engin doit posséder une habilitation réglementaire

RECOMMANDATIONS

EPI à prévoir pour les contraintes (non exhaustif)

☒	☒	☒	☒	☐	☐

Equipement de protection collective à prévoir (non exhaustif)

☐	☐	☐	☐	☐	☐

☐ Autres :

☒	Identification consignation des réseaux ou équipements	☐	Respect impératif des procédures imposées par le constructeur pour la réalisation de travaux
☒	Formation spécifique des intervenants	☒	Respecter les consignes d'intervention du CEI DIR Nord
☒	Inspection préalable	☐	
☒	Plan de prévention entre l'entreprise et l'exploitant	☐	

DOCUMENTS A CONSULTER

Documents DOE	☒	PV de vérification des points d'ancrage	☐
Plan de Prévention	☐	Plan des charges admissibles	☐
FDS des produits utilisés	☐	Carnet d'entretien Appareil	☐
PV de vérification des moyens d'élévation	☐	Règlement DIR	☒

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8. ANNEXES

8.1. PROCES-VERBAL DE REMISE DU DIUO

BECS	REGISTRE JOURNAL (R4532-38) **PROCES-VERBAL DE REMISE DU DIUO**	**OS N° : 40/0706** **Date :** 23/06/2020

Entre : **Le coordonnateur S.P.S et le Maître d'Ouvrage**

Mr Romain ROUQUETTE

Dénommé Coordonnateur phase Conception pour le compte de la société

BECS - Bureau d'Etudes Conseils En Sécurité

Agence : Hauts de France

Adresse : 15e rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS

D'une part,

Et :

Mme. Céline GUIMARD

Dénommé Maitre de l'Ouvrage pour le compte de la société

Maître d'ouvrage : DIR NORD

Adresse : 44 Ter Rue Jean BART
CS 20275
59019 LILLE CEDEX

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Coordonnateur M. Romain ROUQUETTE , transmet ce jour à Mme. Céline GUIMARD

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage Conception relatif à l'opération dont la désignation suit :

Réf BECS OS N° 40/0706

Intitulé : Entretien des Bassins d'Assainissement d'Eaux Pluviales – DIR Nord -District du Littoral Lot N°2

Adresse : District du Littoral

Article R4532-97 : Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet du présent procès-verbal.
Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.
Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Le Coordonnateur Conception M. Romain ROUQUETTE Le : 23/06/2020 Visa	Le Maitre d'Ouvrage : Mme Céline GUIMARD Le : ../../…. Visa

Ce document est la propriété de BECS. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.